



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 avril 2014
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 21 février 2014, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Royaume hachémite de Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement jordanien sur les mesures prises pour appliquer les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#) et [2094 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).



Rapport du Gouvernement jordanien au Conseil de sécurité comme suite aux résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2094 (2013) du Conseil

1. Réaffirmant qu'il est fermement attaché par principe à la Charte des Nations Unies et aux résolutions du Conseil de sécurité, le Gouvernement jordanien tient, comme suite aux dispositions des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2094 (2013) du Conseil, à récapituler ci-après les mesures qu'il a prises pour appliquer ces dispositions :

i) En ce qui concerne les obligations énoncées aux alinéas a) à c) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), aux paragraphes 9, 10 et 23 de la résolution 1874 (2009) et aux paragraphes 7 et 24 de la résolution 2094 (2013), la Jordanie n'entretient aucune relation militaire ni coopération dans ce domaine avec la République démocratique populaire de Corée. Les autorités jordaniennes compétentes ont néanmoins été dûment informées de ces obligations et priées de faire le nécessaire pour s'y conformer;

ii) Les institutions et organismes du Ministère de l'industrie et du commerce ont été dûment informés de l'alinéa a) iii) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et du paragraphe 23 de la résolution 2094 (2013) et priés d'en suivre l'application;

iii) Les organismes financiers officiels, dont la Banque centrale, surveilleront l'application de l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), des paragraphes 18 à 20 de la résolution 1874 (2009) et des paragraphes 8 et 11 à 13 de la résolution 2094 (2013), en vertu desquels il est notamment demandé que soient gelés les fonds, avoirs financiers et ressources économiques des personnes ou d'entités désignées par le Comité ou par le Conseil de sécurité;

iv) La Direction de la sécurité publique a distribué à tous les postes frontaliers les listes du Comité et du Conseil de sécurité, de manière à empêcher l'entrée sur le territoire ou le passage en transit des personnes dont le nom figure sur ces listes, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 2094 (2013);

v) Le Ministère des finances, le Service des douanes et tous leurs bureaux ont été informés de la teneur du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) en général et, en particulier, de son alinéa f), en plus des paragraphes 11, 12, 13 et 17 de la résolution 1874 (2009), afin qu'ils adoptent et appliquent les mesures qui y sont énoncées;

vi) Les autorités jordaniennes compétentes, dont le Service des douanes et l'Autorité de l'aviation civile, ont également été informées des obligations énoncées aux paragraphes 14 à 16 de la résolution 1874 (2009) et aux paragraphes 15 à 19 et 22 de la résolution 2094 (2013).

2. Le Gouvernement jordanien réaffirme son attachement à la primauté du droit international et à la pleine application des résolutions du Conseil de sécurité.